

Statut administratif – Délégation du conseil au collège

Délégation possible

Délégation impossible

	<p>Art. 3. Quand un emploi est déclaré vacant, le conseil décide si cet emploi est à pourvoir par recrutement, par promotion, par mobilité par professionnalisation ou par transfert, visé à l'arrêté royal du 26 janvier 2018 relatif au transfert du personnel opérationnel des zones de secours du personnel pompier vers le personnel ambulancier et vice versa. <i>(Décision collective, pas individuelle – Politique générale du personnel)</i></p>
	<p>Art. 4. Le conseil détermine les modalités d'application des règles fixées dans le présent statut <i>(pas de délégation dans la mesure où il s'agit d'une disposition réglementaire s'appliquant à une catégorie de personnes)</i>.</p>
<p>Art. 23. Dès que le conseil constate l'existence d'une des incompatibilités visées au présent chapitre, il met l'intéressé en demeure d'y mettre fin dans un délai de six mois. Tout membre du personnel qui, à l'expiration de ce délai, n'a pas satisfait aux injonctions du conseil est démis d'office, conformément à l'article 302, alinéa 1^{er}, 2^o.</p>	
<p>Art. 24. Moyennant l'accord des conseils des zones concernées, les fonctions de membre du personnel volontaire dans plusieurs zones sont compatibles.</p>	
<p>Art. 28. L'autorisation <i>[de cumul d'activités]</i> est accordée ou refusée par le conseil.</p>	
<p>Art. 31. Dès que le conseil constate l'exercice d'un cumul qui a été refusé ou qui n'a pas été demandé, il met l'intéressé en demeure d'y mettre fin dans un délai de six mois. Tout membre du personnel qui, à l'expiration de ce délai, n'a pas satisfait aux injonctions du conseil est démis d'office, conformément à l'article 302, alinéa 1^{er}, 2^o.</p>	
	<p>Art. 35, § 1/1. La zone peut organiser les épreuves d'aptitude spécifiques <i>[CAF]</i> visées au § 1^{er} pour le cadre de base, le cadre moyen et le cadre supérieur visés à l'article 5, conformément aux modalités imposées par le Ministre. La zone peut donner priorité aux candidats aux emplois vacants de cette zone, ce à concurrence de maximum deux tiers du nombre d'inscriptions.</p>
<p>Art. 36, alinéa 1^{er}. Lors d'une vacance d'emploi aux grades de sapeur-pompier, de sergent, ou de capitaine, le conseil lance un appel aux candidats (...)</p>	
	<p>Art. 36, alinéas 5, 6 et 7. Le conseil peut, conformément aux modalités prévues dans son</p>

Statut administratif – Délégation du conseil au collège

Délégation possible

Délégation impossible

	<p>règlement, au moyen d'une décision motivée en fonction de l'organisation opérationnelle de la zone, imposer une obligation de domicile (...)</p> <p>Si le conseil prévoit une obligation de domicile ou de disponibilité en ce qui concerne les membres du personnel volontaire, dans son règlement, il doit également prévoir dans quelles conditions il peut être dérogé à cette obligation.</p> <p>L'on entend par obligation de disponibilité, (...) dans un délai à déterminer par le conseil.</p>
<p>Articles 37, § 2, alinéa 1^{er}, 37/1, § 3, alinéa 1^{er} et 38, § 2, alinéas 1 et 2. Le recrutement est subordonné à la réussite d'un concours organisé par le conseil.</p>	
	<p>Articles 37, § 2, alinéa 3, 37/1, § 3, alinéa 3 et 38, § 2, alinéa 3. Le conseil détermine, dans un règlement, le contenu de l'épreuve ou des épreuves et la composition du jury. (...)</p>
<p>Articles 37, § 2, alinéa 3, 37/1, § 3, alinéa 3 et 38, § 2, alinéa 3. (...) L'organisation pratique du concours peut être confiée par le conseil à un centre de formation pour la sécurité civile.</p>	
<p>Art. 39. Les candidats de la réserve sont admis au stage de recrutement par le conseil dans l'ordre de classement résultant des épreuves zonales .</p>	
	<p>Art 39. (...) Le conseil détermine la formation théorique et pratique suivie par le stagiaire dans le service (<i>pas de délégation dans la mesure où il s'agit d'une disposition réglementaire s'appliquant à une catégorie de personnes</i>)</p>
	<p>Art. 41. (...) Le conseil peut décider que le stagiaire professionnel doit obtenir son brevet d'ambulancier et le mentionne, le cas échéant, dans l'appel aux candidats.</p> <p>Le conseil peut décider que le stagiaire volontaire doit obtenir son permis de conduire C ou C1 et/ou son brevet d'ambulancier et le mentionne le cas échéant dans l'appel aux candidats.</p> <p>§ 2. Le conseil peut décider que le sergent stagiaire est tenu d'obtenir, pendant son stage de recrutement, son permis de conduire C ou C1 et/ou son brevet d'ambulancier, et le précise le cas échéant dans l'appel à candidatures.</p>
<p>Art. 42. Le conseil peut, sur proposition du commandant ou de son délégué, autoriser le stagiaire à faire un stage de recrutement pour une durée maximale de trois mois dans une autre zone (...)</p>	

Statut administratif – Délégation du conseil au collèè

Délégation possible

Délégation impossible

<p>Art. 47. (...) Le licenciement est prononcé par le conseil sur rapport du maître de stage et après avis de la commission de stage.</p>	
<p>Art. 49. (...) Le conseil statue sur la base du rapport du maître de stage et de l'avis de la commission de stage, dans un délai de deux mois, à dater de la réception de l'avis. A défaut de décision prise dans ce délai, le stagiaire est nommé. La décision est spécialement motivée si le conseil s'écarte de l'avis de la commission.</p>	
<p>Art. 51. Le conseil nomme le stagiaire. (...) Après avoir recueilli l'avis du commandant, la nomination est renouvelée tacitement pour une nouvelle durée de six ans, sauf décision motivée du conseil.</p>	
<p>Art. 53. Tout emploi accessible par promotion par avancement de grade et non occupé peut être déclaré vacant par le conseil.</p>	
<p>Art. 57. § 1^{er}. L'examen de promotion (...) Le conseil désigne les personnes qui composent le jury d'examen, conformément à l'alinéa 4. (...) Le jury établit, par zone, un classement des candidats. Le conseil est lié par ce classement en ce qui concerne la promotion ou l'admission au stage de promotion. Le conseil peut constituer une réserve de promotion dont la validité ne dépasse pas deux ans. A deux reprises, le conseil peut prolonger de deux ans la validité de la réserve de promotion. Le lauréat versé dans une réserve, ne peut pas être désigné par le conseil tant qu'il est sous le coup d'une sanction disciplinaire, visée à l'article 248, alinéa 1^{er}, 3^o à 7^o, ou à l'article 248, alinéa 2, 3^o à 5^o, non radiée.</p>	
<p>Art. 65. (...) Le conseil statue sur la base du rapport du maître de stage et de l'avis de la commission de stage, dans un délai de deux mois, à dater de la réception de l'avis. A défaut de décision prise dans ce délai, le stagiaire est promu. La décision est spécialement motivée si le conseil s'écarte de l'avis de la commission.</p>	
<p>Art. 66. Si le conseil ne confirme pas la promotion du membre du personnel, celui-ci reprend sa fonction dans le grade dont il était revêtu avant la promotion.</p>	
<p>Art. 71, alinéa 1^{er}. Le conseil organise le concours de mobilité. Ce concours consiste en une ou plusieurs épreuves</p>	

Statut administratif – Délégation du conseil au collèè

Délégation possible	Délégation impossible
et teste la motivation, l'engagement, la disponibilité et la conformité du candidat avec la description de fonction. Les épreuves peuvent être éliminatoires.	
	Art. 71, alinéa 2. Le conseil fixe, dans un règlement, le contenu du concours et la composition du jury d'examen.
Art. 71, alinéas 3 à 5. Le conseil peut constituer une réserve de mobilité dont la validité ne dépasse pas deux ans. A deux reprises, le conseil peut prolonger de deux ans la validité de la réserve de mobilité. Le jury établit le classement des candidats. Le conseil est lié par ce classement pour l'admission au stage de mobilité et le versement dans la réserve de mobilité. Le lauréat versé dans une réserve, ne peut pas être désigné par le conseil tant qu'il est sous le coup d'une sanction disciplinaire, visée à l'article 248, alinéa 1er, 3° à 7°, ou à l'article 248, alinéa 2, 3° à 5°, non radiée.	
Art. 82. (...) Le conseil statue sur la base du rapport du maître de stage et de l'avis de la commission de stage, dans un délai de deux mois, à dater de la réception de l'avis. A défaut de décision prise dans ce délai, le stagiaire est nommé. La décision est spécialement motivée si le conseil s'écarte de l'avis de la commission.	
Art. 83. Si le conseil ne confirme pas la nomination du membre du personnel, celui-ci retourne dans sa zone d'origine dans le grade dont il était revêtu avant la mobilité.	
Art. 83/3, § 1^{er}. Le conseil de la zone dans laquelle le membre du personnel a demandé à être transféré par mobilité se prononce sur cette demande sur avis du commandant.	
	Art. 85. Le conseil ne peut décider d'ouvrir la fonction aux candidats d'une autre zone que s'il n'y a pas de candidats qui répondent aux conditions de promotion au sein de la zone. (décision collective, pas individuelle – lié à l'article 3)
Art. 93, alinéa 1^{er}. Le conseil organise l'examen de professionnalisation. Ce concours consiste en une ou plusieurs épreuves et teste la motivation, l'engagement, la disponibilité et la conformité du candidat avec la description de fonction. Les épreuves peuvent être éliminatoires.	
	Art. 93, alinéa 2. Le conseil fixe, dans un règlement, le contenu du concours et la

Statut administratif – Délégation du conseil au collèè

Délégation possible

Délégation impossible

	composition du jury d'examen.
<p>Art. 93, alinéas 3 à 5 Le conseil peut constituer une réserve de professionnalisation dont la validité ne dépasse pas deux ans. A deux reprises, le conseil peut prolonger de deux ans la validité de la réserve de professionnalisation.</p> <p>Le jury établit le classement des candidats. Le conseil est lié par ce classement pour l'admission au stage de professionnalisation et le versement dans la réserve de professionnalisation.</p> <p>Le lauréat versé dans une réserve, ne peut pas être désigné par le conseil tant qu'il est sous le coup d'une sanction disciplinaire, visée à l'article 248, alinéa 1er, 3° à 7°, ou à l'article 248, alinéa 2, 3° à 5°, non radiée.</p>	
<p>Art. 99. Au sein de chaque zone, il est constitué une commission de stage pour l'évaluation des stagiaires.</p> <p>La commission de stage est composée conformément à l'article 43, § 1er, alinéas 2 à 6 et § 2 étant entendu que, s'il n'y a pas suffisamment de titulaires d'un grade au moins équivalent à celui du membre du personnel concerné, des membres du personnel d'autres zones de secours, titulaires des grades concernés siègent dans le jury, après désignation par le conseil dont le membre du personnel concerné relève.</p>	
<p>Art. 104. (...) Le conseil statue sur la base du rapport du maître de stage et de l'avis de la commission de stage, dans un délai de deux mois, à dater de la réception de l'avis. A défaut de décision prise dans ce délai, le stagiaire est nommé.</p> <p>La décision est spécialement motivée si le conseil s'écarte de l'avis de la commission</p>	
	Art. 111. (...) Le conseil peut prévoir d'autres possibilités de réaffectation dans la zone.
<p>Art. 112. La réaffectation est décidée par le conseil, sur avis du commandant.</p>	
<p>Art. 113. La réaffectation dans un emploi est effectuée en tenant compte de la description de fonction de cet emploi. Le conseil peut imposer que le membre du personnel réussisse une épreuve de compétence et qu'un cours de perfectionnement soit suivi, avant ou après la réaffectation.</p>	
<p>Art. 117. Dans la mesure du possible, le conseil doit réaffecter temporairement le membre du personnel, si ce dernier est déclaré temporairement inapte d'un point de vue</p>	

Statut administratif – Délégation du conseil au collègue

Délégation possible

Délégation impossible

<p>médical à l'exercice de sa fonction, mais qu'il est déclaré apte à exercer, pendant cette période, un autre emploi dans la zone, compatible avec son état de santé.</p>	
<p>Dans la mesure du possible, le conseil réaffecte définitivement le membre du personnel si celui-ci est déclaré définitivement inapte, du point de vue médical, à exercer sa fonction mais qu'il est déclaré médicalement apte à exercer un autre emploi dans la zone.</p>	
<p>Art. 121. Le membre du personnel adresse une requête écrite au conseil et indique dans quel système visé à l'article 119 il souhaite être réaffecté.</p> <p>Le conseil dispose d'un délai de trois mois à dater de la réception de la requête pour, le cas échéant, transmettre par écrit au membre du personnel la description de fonction de l'emploi de réaffectation et les informations nécessaires relatives à son nouveau statut pécuniaire.</p>	
<p>Art. 123. La réaffectation sur requête volontaire ne peut être accordée qu'une seule fois et à titre définitif, sans préjudice de la possibilité pour le conseil de prévoir une période d'essai et nonobstant la possibilité pour le membre du personnel d'introduire une demande d'application du régime de fin de carrière tel que visé à l'article 125.</p>	
<p>Art. 125, §2. Le conseil prend une décision dans le délai de six mois à dater de la réception de la demande.</p>	
<p>Art. 126. Le conseil détermine, après avis de la commission de fin de carrière, une fonction allégée, adaptée, dans laquelle le membre du personnel concerné est affecté. Le membre du personnel concerné est tenu d'accepter la fonction ou de conserver sa fonction actuelle.</p>	
<p>Art. 131. Si, dans son avis, la commission de fin de carrière ne propose pas de fonction allégée et adaptée, et si le conseil constate qu'il est impossible de déterminer une fonction allégée et adaptée, il accorde au membre du personnel un congé préalable à la pension.</p>	
<p>Art. 142. La désignation [<i>fonction supérieure</i>] est faite par le conseil sur proposition motivée du commandant.</p>	
<p>Art. 143, § 3. Si l'emploi est vacant, le délai prévu au paragraphe 1er peut être prorogé, après que le conseil a constaté que la procédure d'attribution de l'emploi est en cours.</p>	
<p>Art. 146. Les articles 138, 140, 141, 143, 144 et</p>	

Statut administratif – Délégation du conseil au collèè

Délégation possible

Délégation impossible

<p>147 sont applicables à la fonction de commandant. La désignation est faite par le conseil sur proposition du collèè et ne confère aucun titre à une désignation en tant que mandataire.</p>	
	<p>Art. 150, § 2. Le membre du personnel suit chaque année minimum vingt-quatre heures de formation permanente. L'organisation et le nombre d'heures de cette formation sont fixés par le conseil de zone.</p>
<p>Art. 166. La commission d'évaluation se compose de manière paritaire :</p> <p>1° d'un délégué par organisation syndicale représentative dans la zone ;</p> <p>2° du commandant et de membres du personnel désignés par le conseil, titulaires d'un grade au moins équivalent à celui du membre du personnel concerné. (...)</p> <p>S'il n'y a pas suffisamment de titulaires d'un grade au moins équivalent à celui du membre du personnel concerné, des membres du personnel d'autres zones de secours, titulaires des grades concernés siègent dans la commission, après désignation par le conseil dont le membre du personnel concerné relève.</p>	
<p>Art. 167. La commission rend un avis motivé dans les deux mois qui suivent l'introduction du recours.</p> <p>Dans les deux mois de la réception de l'avis de la commission d'évaluation, le conseil, sur la base de cet avis, soit confirme l'évaluation du supérieur fonctionnel, soit attribue une des autres mentions prévues à l'article 163.</p> <p>La décision du conseil qui s'écarte de l'avis de la commission doit être spécialement motivée. Si la commission d'évaluation n'a pas rendu d'avis dans le délai visé à l'alinéa 1er, le conseil statue dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai.</p>	
<p>Art. 169. Si le membre du personnel obtient deux mentions « insatisfaisant » dans une période de trois ans, le conseil prononce sa démission d'office.</p>	
<p>Art. 186. Le membre du personnel professionnel peut être mis en non-activité, de plein droit ou sur décision du conseil.</p>	
<p>Art. 191. Les congés et dispenses de service du membre du personnel professionnel sont accordés par le commandant ou son délégué. Le conseil accorde au commandant les congés et dispenses de service.</p>	

Statut administratif – Délégation du conseil au collègue

Délégation possible

Délégation impossible

<p>Art. 194, § 3. Le conseil peut, pour autant que les nécessités du service ne s'y opposent pas, autoriser le membre du personnel professionnel visé au paragraphe 1er, qui en fait la demande, à profiter des congés et des absences visées au § 1er. L'avis du commandant est demandé au préalable s'il ne s'agit pas d'une demande le concernant.</p>	
	<p>Art. 195, § 2/1. Le membre du personnel professionnel en service de jour est en congé les dix jours fériés légaux. En remplacement du jour férié visé à l'alinéa 1^{er} qui coïncide avec un samedi, ou avec un dimanche, le conseil fixe un jour férié zonal pour l'ensemble des membres du personnel professionnel en service de jour</p>
	<p>Art. 195, § 6. Le conseil peut décider d'octroyer au maximum deux jours de congé annuel de vacances supplémentaires par an.</p>
	<p>Art. 196. Les jours de congé sont pris par prestation ou par tranche à déterminer par le conseil</p>
	<p>Art. 197. Le conseil fixe les modalités du report éventuel des jours de congé à l'année suivante. Ce report est valable un an au maximum.</p>
	<p>Art. 202. Le membre du personnel professionnel a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximale de quarante-cinq jours par an. Le congé est pris par prestation ou, moyennant l'accord du membre du personnel professionnel, par tranche à déterminer par le conseil.</p>
	<p>Art. 206, § 2. Le conseil peut prévoir des dispenses de service supplémentaires.</p>
<p>Art. 210. § 1er. Le conseil, après avoir demandé l'avis du commandant, peut accorder au membre du personnel professionnel un congé pour une mission d'intérêt général. Il s'agit notamment de missions nationales et internationales dans le cadre de la coopération au développement, de la recherche scientifique ou de l'aide humanitaire. § 2. Le congé n'est pas rémunéré, à moins que la zone en décide autrement à la condition que l'exercice de la mission ne fasse pas l'objet d'un salaire. § 3. Après avis préalable du commandant et en fonction des besoins du service, le conseil décide si la fonction du membre du personnel professionnel en congé pour mission doit être considérée comme vacante.</p>	

Statut administratif – Délégation du conseil au collègue

Délégation possible

Délégation impossible

<p>Art. 211. Moyennant un délai de préavis de minimum trois mois, le conseil peut à tout moment mettre fin au congé du membre du personnel professionnel.</p> <p>Le membre du personnel professionnel peut à tout moment mettre fin à son congé, moyennant un délai de préavis de deux mois, à moins que le conseil n'accepte un délai plus court.</p>	
<p>Art. 229, § 2. Le membre du personnel professionnel menacé par une maladie professionnelle et qui, selon des modalités fixées par le conseil, est amené à cesser temporairement l'exercice de ses fonctions, est mis d'office en congé pour la durée nécessaire. Ce congé est rémunéré.</p>	
<p>Art. 232, § 5. Le conseil décide, en fonction des besoins du service, si l'emploi dont le membre du personnel professionnel mis en disponibilité était titulaire peut être considéré comme vacant. Le conseil ne peut prendre cette décision qu'au moment où la disponibilité pour maladie du membre du personnel professionnel a atteint un an.</p>	
<p>Art. 234. Il appartient au conseil de s'affilier à un service de contrôle médical, indépendant et impartial (...)</p>	
	<p>Art. 235. Le membre du personnel professionnel qui, par suite de maladie ou d'accident, est empêché d'exercer normalement sa fonction, est tenu d'en informer immédiatement la zone dont il relève, selon les modalités fixées par le conseil.</p>
<p>Art. 241. <i>[absence de longue durée pour raisons personnelles]</i> (...) Le conseil statue dans les deux mois qui suivent l'introduction du recours. (...)</p>	
<p>Art. 246. Le conseil peut, à la demande de l'intéressé, pour des motifs spécifiques, notamment pour des raisons personnelles ou professionnelles, suspendre la nomination du membre du personnel volontaire pendant une période ininterrompue de six mois. Le conseil peut, sur demande motivée de l'intéressé, suspendre la nomination pour une période inférieure à six mois. (...) L'intéressé introduit sa demande par écrit auprès du conseil. Ce dernier statue dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.</p>	
	<p>Art. 255. La retenue de traitement, la suspension disciplinaire, la rétrogradation ou la régression barémique, la démission d'office et la révocation sont prononcées par le conseil.</p>

Statut administratif – Délégation du conseil au collègue

Délégation possible	Délégation impossible
	Art. 265/1. Lorsque le commandant ou son délégué estime, après avoir entendu le membre du personnel en cause, que la transgression doit être sanctionnée par une autre sanction que la réprimande ou le blâme, il transmet le dossier disciplinaire au conseil dans les dix jours ouvrables à dater de l'audition.
	Art. 266. Le collège ou le conseil, selon le cas statue après avoir entendu le commandant ou son délégué et le membre du personnel en cause. Le commandant ne participe pas à la délibération du collège ou du conseil selon le cas. <i>(Si c'est le conseil qui est compétent, il ne peut donc pas déléguer cette compétence.)</i>
	Art. 267/1. Lorsque le conseil estime que les faits doivent être sanctionnés par la réprimande ou le blâme, il renvoie l'affaire au collège dans les dix jours ouvrables à dater du procès-verbal d'audition, de renonciation ou de non-comparution.
	Art. 272. Dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de prise de connaissance de la délibération du collège décidant une sanction disciplinaire conformément à l'article 254, le membre du personnel peut introduire un recours devant le conseil.
	Art. 273. Le conseil statue après avoir entendu le commandant ou son délégué et le membre du personnel en cause. Le commandant ne participe pas à la délibération du conseil.
	Art. 274. A peine de nullité de la procédure, le conseil se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger, dans les deux mois suivant l'audition.
	Art. 291. Le membre du personnel peut être suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre, par le conseil dans les cas suivants (...) Le membre du personnel est entendu par le conseil. (...)
	Art. 292. Par dérogation à l'article 184, le conseil peut priver le membre du personnel suspendu de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion hiérarchique et à la promotion barémique et, pour le membre du personnel professionnel, réduire son traitement.
	Art. 295. En cas d'extrême urgence, le collège peut prononcer immédiatement la suspension préventive. La décision devra être confirmée par le conseil selon la procédure visée aux articles 291 à 293.
Art. 302, alinéas 1^{er} à 3. La démission d'office est	

Statut administratif – Délégation du conseil au collèè

Délégation possible

Délégation impossible

<p>prononcée par le conseil lorsque le membre du personnel :</p> <p>1° cesse de remplir une condition de recrutement fixée aux articles 37 et 38 ou une condition de nomination visée à l'article 41 dans la mesure où cette condition de nomination est toujours nécessaire à l'exercice de la fonction ;</p> <p>2° contrevient aux dispositions en matière d'incompatibilités ou de cumul ;</p> <p>3° obtient deux mentions « insuffisant » dans une période de trois ans ;</p> <p>4° est absent sans autorisation ou sans raison valable pendant plus de septante-six heures de prestation ;</p> <p>5° est absent sans autorisation ou sans raison valable pendant plus de cinq jours, suite à l'interruption d'un congé pour mission d'intérêt général ;</p> <p>6° ne suit pas l'entièreté des vingt-quatre heures annuelles de formation continue visées à l'article 150, alinéa premier.</p> <p>Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 6°, le commandant ou son délégué procède, préalablement, à l'audition du membre du personnel. Seule la force majeure est de nature à justifier le non-respect des dispositions visées à l'article 150, alinéa 1er.</p> <p>Le conseil prononce également la démission d'office :</p> <p>1° du membre du personnel dont la nomination n'est pas régulière, à condition que, sauf fraude ou dol, cette irrégularité ait été constatée par l'autorité qui l'a nommé dans le délai imparti pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, pendant la procédure, si un tel recours a été introduit ;</p> <p>2° du membre du personnel qui se trouve dans un cas où l'application des lois civiles et des lois pénales a pour effet la cessation des fonctions.</p>	
	<p>Art 302, alinéa 4. La démission d'office peut également être prononcée par le conseil comme sanction disciplinaire.</p>
<p>Art. 303, § 2. Le membre du personnel professionnel qui démissionne volontairement ou qui est transféré par mobilité vers une autre zone peut demander à être nommé comme membre du personnel volontaire dans le même grade ou dans un grade inférieur. Le conseil de la zone dans laquelle il devient volontaire se prononce sur cette demande sur avis du commandant.</p>	

Statut administratif – Délégation du conseil au collègue

Délégation possible

Délégation impossible

<p>Le membre du personnel adresse à cet effet une demande motivée à la zone au plus tard au moment de la notification de sa démission volontaire ou de la notification au conseil du fait qu'il quittera la zone via mobilité.</p>	
<p>Art. 304. La démission honorable est accordée d'office par le conseil :</p> <p>1° au membre du personnel professionnel à la fin du mois au cours duquel il prend sa retraite ;</p> <p>2° au membre du personnel professionnel à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq ans ;</p> <p>3° au membre du personnel volontaire à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq ans.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, le conseil peut, à la demande du membre du personnel, et après avis du commandant, autoriser le membre du personnel à rester en service après avoir atteint la limite d'âge.</p> <p>Le conseil autorise la prolongation (...)</p>	